

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

76 N° 5 1954

Nature et Position du Sacerdoce

Jean BEYER (s.j.)

p. 469 - 480

<https://www.nrt.be/fr/articles/nature-et-position-du-sacerdoce-2457>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Nature et Position du Sacerdoce

## II. SACERDOCE ET ETAT DE PERFECTION

Après cette analyse du pouvoir sacerdotal et de la nature du sacrement d'Ordre, il faut poser le problème central, celui des rapports de ce sacerdoce aux états de perfection.

Une première question se pose ici : le sacerdoce est-il un état de perfection ?

Avant d'y répondre, il faut voir si le cadre social actuel dans lequel se situe le prêtre séculier n'en constitue pas un.

Le sacerdoce est serti dans une hiérarchie d'ordres qui préparent l'accession au presbytérat ; l'épiscopat, comme ordre sacré, donne au prêtre l'exercice libre et quasi-plénier d'un sacerdoce qui ne diffère pas ontologiquement du presbytérat. En plus de cette hiérarchie presque uniquement liturgique aujourd'hui, le sacerdoce est assumé dans un état canonique qui distingue le prêtre des fidèles et ordonne sa vie sociale selon les vues de l'Eglise : il est clerc et soumis aux obligations de la cléricature. Que ces obligations soient imposées à tous ceux qui se préparent au sacerdoce, semble psychologiquement aussi normal que de soumettre des novices à toute la règle qu'ils devront observer un jour en vertu de leur profession religieuse.

Dans le cléricat il faut distinguer nettement les éléments de droit divin, sacramentels ou juridictionnels, et les éléments d'institution ecclésiastique et de nature prudentielle.

La cléricature maintient d'anciennes traditions, le célibat, l'obéissance canonique, les prescriptions qui préviennent les abus courants et défendent aux clercs d'avoir des occupations incompatibles avec le sacerdoce qu'ils exercent ou exerceront bientôt. L'ensemble de ces lois, le célibat et l'obéissance canonique suffisent-ils pour faire du cléricat l'équivalent d'un état canonique de perfection ? On l'a cru. Sa Sainteté Pie XII a nettement marqué son désaccord avec cette position qui compromet la signification et la finalité des conseils évangéliques <sup>32</sup>.

L'obéissance canonique est un minimum ; elle n'engage pas toute l'activité de l'inférieur, elle n'oblige pas à obéir d'une façon continue, dans le détail de la vie personnelle. Elle se situe sur le plan hiérarchique et le plan administratif ; elle se rapporte à l'exercice

---

32. Cfr *Discours aux membres du Congrès des états de perfection*, dans la *N.R.Th.*, 1951, p. 181 ; *Réponse de la Secrétairerie d'Etat du 13 juillet 1952*, dans *Les Instituts séculiers*, IV<sup>e</sup> Partie : Textes pontificaux, X.

du ministère sacré, de la fonction pastorale et de la discipline ecclésiastique. Elle suppose une dépendance réelle; on la souhaite filiale; elle est sacrée, car elle est une exigence vitale de l'Eglise. Mais elle n'est pas l'obéissance évangélique plénière, telle que la perfection chrétienne la désire et la vit en union avec le Christ et à son exemple : sacrifice total de soi dans la dépendance d'un supérieur qui représente le Christ.

Le célibat a eu longtemps un caractère disciplinaire : une loi canonique y oblige en conscience. L'Eglise semble y reconnaître de plus en plus un vœu et il est assez probable qu'elle se prononce en ce sens. Jusqu'ici elle ne l'a pas fait définitivement<sup>33</sup>.

L'observation du célibat, si elle veut être loyale et parfaite, suppose une maîtrise personnelle qu'assure au mieux l'amour unique de Dieu. Mais la finalité de cette obligation telle qu'elle est imposée canoniquement aux clercs, n'est pas équivalente à celle de la vie parfaite et de sa donation totale par la pratique des conseils. Elle libère le clerc des charges de famille et lui donne un esprit libre et attentif aux tâches pastorales : le célibat clérical est un célibat de dévouement; foncièrement il n'est pas un célibat de perfection. Pie XII a nettement distingué dans ce sens les obligations du cléricat de celles des états de perfection<sup>34</sup>.

Si la cléricature, cadre social actuel du sacerdoce, ne constitue pas un état canonique de perfection, la participation à la fonction pastorale de l'évêque ne constituerait-elle pas un état de perfection?

La législation canonique actuelle ne situe certes pas l'évêque dans un état de perfection; seuls des religieux promus à l'épiscopat restent obligés à la pratique fondamentale de leurs vœux. A part cette exception, personne ne dira que les évêques sont membres d'un état de perfection ou que leur sacre les y situe.

La doctrine de saint Thomas est-elle dépassée? Il faut l'examiner de plus près avant de conclure.

Pour saint Thomas la distinction entre les éléments canoniques et les éléments théologiques de la profession religieuse n'était pas aussi claire qu'elle ne l'est aujourd'hui.

L'état de perfection pour saint Thomas n'est pas la résultante de la pratique de la charité parfaite mais le fait d'un engagement définitif et solennel à la pratiquer<sup>35</sup>. D'où il conclut très justement qu'il n'est pas impossible qu'il y ait des chrétiens parfaits qui ne sont pas dans l'état de perfection; d'autre part il admettait que dans cet état plusieurs personnes ne sont nullement parfaites<sup>36</sup>.

33. Cfr W. Bertrams, S. J., *De fonte obligationis clericorum in sacris*, dans *Periodica*, 1952, pp. 107-129.

34. Pie XII, *Discours aux membres du Congrès des états de perfection*, dans *N.R.Th.*, 1951, p. 181.

35. *II<sup>o</sup> II<sup>oe</sup>*, q. 184, a. 4, in c.

36. *II<sup>o</sup> II<sup>oe</sup>*, q. 184, a. 4, in c.

L'état de perfection est double d'après saint Thomas : l'épiscopat et la vie religieuse. Les évêques y sont parce qu'ils s'obligent pendant leur sacre à se dévouer au salut de leurs ouailles ; ils le promettent solennellement ; la charge qu'ils assument est définitive et les oblige en effet à la plus haute charité : le dévouement jusqu'à la mort et au martyre, s'il le faut.

Les religieux s'obligent par vœu — et pour saint Thomas ce vœu ne pouvait être que perpétuel et solennel — à pratiquer la perfection chrétienne, la perfection de l'amour envers Dieu.

Jusqu'ici le parallélisme s'annonce nettement : de part et d'autre un engagement sacré, définitif et perpétuel. Mais les évêques s'obligent à la pratique de la charité pastorale, les religieux font profession par amour de Dieu. Saint Thomas éluda cette difficulté en notant que le dévouement pastoral n'est réel que s'il provient de l'abondance de l'amour divin. Ainsi, d'une façon assez ingénue, le parallélisme entre les deux états était rétabli dans une systématisation théologique brillante<sup>37</sup>.

Depuis lors, l'évolution de la vie religieuse a brisé le parallélisme entre évêques et religieux : on a pris conscience du rapport juridique entre vœux et conseils évangéliques, entre vœu solennel et état religieux, et la théologie de l'épiscopat situe la charge pastorale de l'évêque dans sa mission apostolique plutôt que dans sa consécration. Ce parallélisme, une fois dépassé par les faits, entraîne comme conséquence logique que l'épiscopat n'est pas un état de perfection. Cette comparaison ne peut d'ailleurs qu'offrir des occasions de malentendus : la vie religieuse se situe dans la perspective de la sainteté personnelle à acquérir ; l'épiscopat est constitué pour la sanctification des âmes, pour l'apostolat. Ces valeurs occupent donc des plans différents et ne permettent pas une comparaison systématique valable.

Ni la cléricature, ni l'épiscopat ne constituent donc un état de perfection canoniquement reconnu où les prêtres et les évêques devraient nécessairement trouver leur situation ecclésiale.

Le pouvoir pastoral et les pouvoirs sacerdotaux pourraient peut-être, à eux seuls, constituer cet état. Il faut reprendre ici la structure ecclésiale des missions apostoliques. Leur nature permettra d'en déterminer les obligations et les exigences.

La mission apostolique et ses pouvoirs se distinguent nettement des pouvoirs sacerdotaux : ces derniers se communiquent et s'exercent par un rite sacré ; ils sont essentiellement sacramentels. Les pouvoirs apostoliques — pouvoir d'enseignement et de gouvernement — sont des pouvoirs moraux, non-sacramentels. Ils furent confiés à saint Pierre, aux apôtres et à leurs successeurs<sup>38</sup>. C'est en tant que repré-

37. *II<sup>e</sup> II<sup>o</sup>*, q. 184, a. 7, ad 2.

38. Cfr l'exposé du Père J. L a y n e z sur les pouvoirs ecclésiastiques. Il fut

sentant du Christ qu'aujourd'hui encore l'apôtre prie, prêche, dirige et sanctionne. Tous ses actes sont posés en vertu du pouvoir apostolique et sous l'assistance de l'Esprit Saint qui anime l'Eglise.

Ce qui spécifie cette activité apostolique et l'exercice de ces pouvoirs c'est leur aspect humain total. Le Christ assume tout l'homme, toute la personnalité de l'apôtre. La parole et le geste ne sont plus simplement rituels, cause instrumentale de la grâce comme dans l'activité sacramentelle, mais, cause morale efficiente : l'homme agit avec toute sa personnalité, met au service du Règne toute son intelligence, sa volonté et sa sensibilité pour transmettre le message divin et diriger les âmes vers Dieu. L'assistance divine n'en est que plus continue et délicate.

La mission apostolique est avant tout confiée à l'Eglise; saint Pierre et les apôtres en furent chargés les premiers : ils étaient les témoins directs du Seigneur. Par eux, toute la hiérarchie et tous les fidèles y participent. Aucun apostolat, même le plus humble, celui de la présence ou de la souffrance à peine soupçonnée, ne se conçoit hors de cette mission qui recouvre toute l'activité de l'Eglise : sa vie, son expansion spirituelle, son organisation interne et sa représentation dans la vie publique nationale et internationale.

Cette mission apostolique exige un pouvoir directeur qui, de façon visible, prenne la place du Christ, Maître de vie et Lumière du monde. Cette autorité a été communiquée à Pierre en plénitude : plénitude du pouvoir apostolique, primat de juridiction et magistère solennel infaillible. Par Pierre, ces pouvoirs furent transmis aux apôtres, et ils se transmettent encore de nos jours par le Souverain Pontife aux évêques résidentiels, à tous les prélats et aux supérieurs religieux qui ont un pouvoir de gouvernement et de magistère dans l'Eglise<sup>39</sup>.

Tout fidèle, qui reçoit charge d'âmes, qu'il soit clerc ou laïc : évêque, supérieur religieux, curé, professeur, catéchiste, tous participent aux pouvoirs apostoliques dans la mesure où ils ont besoin d'une autorité proportionnée à leur mission. Il n'en peut être autrement dans une société qui est fondée tout entière sur la volonté de Dieu et son initiative explicite, sur un droit fondamental positif.

Ainsi un même lien moral relie toute la communauté chrétienne, en sous-tend toutes les responsabilités et finalise toute son action. Com-

édité par H. Grisar, S. J. dans *Laynez Disputationes Tridentinae*, Innsbruck, 1886, 2 vol.; *De Origine iurisdictionis episcoporum et de Romani Pontificis primatu*, vol. I, pp. 1-391.

39. Cette thèse est fortement soulignée par Pie XII : *Enycl. Mystici Corporis*, 1943, *A.A.S.*, 1943, p. 212; *Discours aux prédicateurs de Rome*, 2 février 1942, dans *L'Osservatore Romano*, 18 février 1942, Léon XIII l'avait énoncée dans son *enycl. Satis Cognitum* du 29 juin 1896 (Denzinger 1960-1). Le relateur au Concile du Vatican, Mgr Zinelli, avait nettement marqué la préférence des membres de la députation de la Foi pour cette thèse. *Coll. Lacensis*, vol. VII, pp. 472-473. Cfr l'édition annotée de l'encyclique *Mystici Corporis*, par le R. P. S. Tromp, Rome, 1948<sup>o</sup>, pp. 111-112.

me une force bienfaisante elle unit tous les membres à Pierre et au Christ. Cette union ontologique avec le centre de l'Eglise, extériorisée par les liens sociaux, forme l'unité ecclésiale, l'unité catholique.

Un même lien vital unit les évêques au successeur de Pierre; les prêtres et les fidèles à leur évêque, les religieux à leurs supérieurs. Il fait dépasser toute juridiction locale pour la centrer sur son point d'origine et son but final. Le même pouvoir apostolique situe la vie des chrétiens en les rattachant au Christ et à sa mission: il fonde leur obéissance à l'Eglise et leur apostolat dans le monde.

Tout prêtre participe donc ontologiquement au pouvoir pastoral de son évêque ou de son Ordinaire: participation réelle et nécessaire. Nécessaire car l'épiscopat est un élément hiérarchique de l'Eglise que le Christ lui-même a institué en plein équilibre entre une pleine dépendance du Pontife Romain et une autonomie souveraine. Dans les territoires qui ne sont pas encore constitués comme diocèses, tout comme dans les Ordres et Congrégations religieuses, les prêtres restent dépendants de l'épiscopat par leur obéissance au Supérieur, qui reçoit ses pouvoirs par délégation pontificale<sup>39bis</sup>.

La mission apostolique de l'Eglise forme, parmi les prêtres qui y participent, une communauté d'intérêts sous la direction de l'évêque ou du supérieur responsable: ces communautés, éléments de la vie sociale, si situent sur le même plan et se fondent sur les mêmes pouvoirs. Seule la dépendance sera moindre d'après les statuts canoniques qu'elle impose.

La communauté des clercs d'un diocèse a ses statuts, ses traditions et son esprit. L'évêque est ici l'égal d'un supérieur religieux, responsable de la sanctification, de la formation et de l'entretien de ses sujets. Ces liens sont renforcés par une participation commune à une même liturgie et par la collaboration à la même tâche apostolique. Ces liens sont vitaux et nécessaires.

39bis. Tout en indiquant le caractère sacré et la structure surnaturelle des missions apostoliques et de la juridiction ecclésiastique ordinaire ou déléguée, nous n'entendons pas perdre de vue la possibilité d'un droit public et privé dans l'Eglise. Toutefois, pour les raisons théologiques ici énoncées, il faudra admettre que ces notions n'ont pas la même portée en droit canonique qu'en droit civil. Cfr W. Bertrams, S. J., *Das Privatrecht der Kirche*, dans *Gregorianum*, 1944, pp. 283-320 et *Die Eigenatur des Kirchenrechtes*, dans *Gregorianum*, pp. 527-566. Quant au problème que pose le pouvoir dominatif dans les Etats de perfection, il semble bien qu'il doive dépendre de la nature même de ces sociétés, qui, dans l'Eglise, ne peuvent exister que par l'intervention de la hiérarchie responsable. Les canons 99 et 100 attribuent aux seuls pouvoirs publics le droit et la possibilité de constituer des personnes morales ecclésiastiques. D'autre part, les Supérieurs y agissent au nom de l'Eglise et leurs décisions sont dans bien des cas d'ordre public. Cfr A. Larraona, C.F.M., *De potestate dominativa publica in iure canonico*, dans les *Acta Congressus Iuridici internationalis*, Rome, 1934, vol. IV, pp. 181-192; A. Delchard, S. J., *Le pouvoir dominatif dans les Instituts Religieux*, dans la *Revue des Communautés religieuses*, 1952, pp. 158-175; 1953, pp. 11-19.

L'évêque qui centre autour de sa personne un clergé fervent est le représentant du Christ tout comme l'abbé l'est pour ses moines et le supérieur religieux pour ses inférieurs.

Seul le degré de dépendance sera différent. Aucun vœu ne lie le prêtre séculier ; aucun statut diocésain n'a l'emprise d'une règle religieuse, car la finalité même de ces institutions est autre. Mais il est utile de remarquer que toutes maintiennent un noyau de vie ecclésiastique, un lien entre le pouvoir épiscopal et la mission d'être témoins du Christ.

La communauté, que la mission apostolique suscite, n'est pas seulement une communauté cléricale ou religieuse, elle est aussi une communauté de fidèles qui prennent part activement au rayonnement de l'Eglise et participent à sa vie. Cette communauté de laïques se situe fondamentalement sur le même plan, dans la même perspective, et vise le même but : la sanctification des âmes, l'apostolat.

Le clergé diocésain s'unit sous le signe de la collaboration à la tâche pastorale de l'évêque ; le religieux vit en plus une vie de dépendance plus poussée en vue de sa sanctification personnelle ; les fidèles connaissent des dépendances apostoliques qui dépendent de leur générosité et de leur apostolat ; tous cependant restent unis par l'obéissance fondamentale à l'Eglise hiérarchique.

Ces précisions, parfois délicates à formuler, nous permettent de répondre à la question posée, à savoir si la mission pastorale, apostolique situe le prêtre dans un état de perfection. L'ampleur de cette mission apostolique et les degrés divers de participation et de dépendance de ces pouvoirs prouvent suffisamment qu'il ne peut être question d'un état déterminé, d'une tendance à la perfection évangélique qu'on s'engage explicitement à faire prévaloir sur toutes les autres modalités de vie : vie professionnelle et activités apostoliques. Prêtres mariés d'Orient, prêtres séculiers latins, catholiques fervents, membres d'Action catholique, tous se distinguent des états de perfection, s'ils ne s'engagent pas *par anticipation* à la poursuite de la perfection par le moyen des conseils évangéliques. Le pouvoir pastoral et la mission apostolique de l'Eglise n'exigent pas de soi pareil engagement.

Les pouvoirs sacerdotaux, eux non plus, ne constituent pas le prêtre — séculier ou religieux — dans un état de perfection. Le pouvoir sacramentel n'oblige pas à la perfection, car la perfection personnelle du ministre n'opère rien dans l'action sacramentelle proprement dite. C'est pourquoi il ne forme pas un état de perfection, car il ne le postule pas. Ce sont les conclusions mêmes de saint Thomas<sup>40</sup>.

40. II<sup>e</sup> II<sup>ae</sup>, q. 184, a. 6, in c.

### III. LE SACERDOCE, SOURCE ET EXIGENCE DE PERFECTION

Autre chose est, en dehors de toute obligation stricte, l'invitation que le sacerdoce et la charge pastorale comportent en vue d'une vie évangélique parfaite. La cléricature entraîne des obligations disciplinaires prudentielles; le sous-diaconat comporte pour le clerc latin le célibat; le pouvoir pastoral, la mission apostolique et le sacerdoce imposent des responsabilités que seuls peuvent remplir dignement des hommes pleinement donnés à Dieu. Ce don total pose le problème de la vocation et celui de l'état canonique de perfection.

Malgré tout, dépassant les fonctions institutionnelles et les obligations canoniques, la vie sacerdotale a des exigences plus profondes dans la vie *personnelle* du prêtre : chaque prêtre est appelé par vocation divine, ratifiée par un supérieur ecclésiastique compétent. Dans ce sens l'Eglise également choisit ses élus au sacerdoce. Sous l'impulsion de la grâce la vocation divine pose les exigences mêmes de l'amour divin : ce sont toujours des exigences radicales, évangéliques.

Cet aspect de la vie sacerdotale est difficilement repris par les définitions techniques et les thèses théologiques. Cette irruption de l'amour divin dans la vie cléricale provoque un certain déséquilibre moral et psychologique entre le don de soi auquel la vocation pousse les candidats au sacerdoce et les exigences plus pondérées, plus timides que déterminent les lois canoniques.

Que cette vocation personnelle ne soit pleinement satisfaite que par le don total au Christ, qu'elle conçoive ainsi le célibat traditionnel dans l'Eglise latine, qu'elle cherche une dépendance plus grande envers le chef du diocèse, qu'elle aspire à la formation d'une communauté sacerdotale où la charité confraternelle puisse se vivre spontanément, ce sont là les traits caractéristiques de l'Esprit d'amour et de charité, qui est le fondement dernier de la vie chrétienne, de la vie parfaite, de l'imitation de Jésus-Christ.

Il y a pour le prêtre séculier trois façons de correspondre à ces désirs latents, à ces exigences de Dieu : ou bien par une vie personnelle très fervente, toute dévouée à Dieu et au prochain, évangélique, pleinement donnée; ou bien l'on rattache cet esprit de charité à une conception toute nouvelle de la communauté presbytérale diocésaine et l'on tâche d'y vivre cet esprit évangélique plénier par une vie touté consacrée à Dieu, pleinement dépendante de l'autorité, au risque de forcer certaines valeurs théologiques et de les présenter comme des exigences indiscutables de sainteté. Cet aspect de la vie sacerdotale a ses promoteurs fervents; ou bien le prêtre séculier supplée aux lacunes de la législation canonique et des statuts diocésains en devenant membre d'un Institut sacerdotal de perfection, qui groupe les

prêtres qui veulent vivre les conseils évangéliques et s'y obligent par vœu ou promesse. Ces Instituts sont des Associations pieuses ou des Instituts séculiers. Ces derniers ont reçu le cadre juridique qui leur permet de trouver leur place reconnue et approuvée comme troisième état de perfection dans l'Eglise.

Les prêtres séculiers fervents cherchent de plus en plus à vivre les conseils évangéliques. Les documents pontificaux, qui leur sont adressés, ont marqué nettement ce souci : il suffit de comparer la lettre que Pie X adressait au clergé en 1908 <sup>41</sup>, celle de Pie XI sur le sacerdoce en 1936 <sup>42</sup> et la récente exhortation aux prêtres par Pie XII, pour voir cette lente évolution qui permet au Pape régnant de parler d'obéissance, de chasteté et de pauvreté dans une perspective toujours plus proche des conseils évangéliques <sup>43</sup>.

Le sacerdoce et l'apostolat ont des exigences de sainteté auxquelles il est difficile de se soustraire...

Ainsi se pose logiquement le troisième problème qu'il faut considérer : le sacerdoce exige-t-il la sainteté?

Le sacerdoce est un sacrement qui confère les pouvoirs sacerdotaux et les grâces nécessaires à leur exercice digne. Les actes sacramentels que doit accomplir le prêtre et où il n'est que l'instrument du Christ, prêtre et victime, ont une valeur propre, immuable, quelle que soit la condition du ministre qui prononce les paroles rituelles <sup>44</sup>. Mais la collaboration entre le prêtre et le Christ ne reste pas purement instrumentale. Le prêtre est homme, il faut qu'il se rende compte de l'effet de ses actes, qu'il soit conscient de leur valeur et de leur dignité; il faut qu'il se rende digne des fonctions qu'il assume et, s'il les a reçues par vocation, il faut qu'il soit fidèle à cette grâce de choix.

Le sacerdoce, tout en supposant une soumission parfaite à l'auteur principal de l'acte sacramentel, exige, pour être pleinement humain et digne, une compénétration de mentalité et une unité d'intention qui lui permette d'avoir toute sa résonance dans la vie personnelle du prêtre de Jésus-Christ. On ne sait pas rester indifférent au Christ. On ne sait l'ignorer dans le sacerdoce. Il faut qu'on s'introduise dans sa vie, comme Il nous introduit dans son action. L'Eglise a vivement ressenti cette invitation du Seigneur, elle demande au moment même de l'ordination sacerdotale que le nouveau prêtre veuille imiter dans

41. *A.A.S.*, 1908, pp. 555-557; *Actes de Pie X*, vol. VI, pp. 16-51; *Doc. cath.*, 1936, col. 163-180.

42. *A.A.S.*, 1936, pp. 5-53; *Actes de Pie XI*, 1936, pp. 194-266; *Doc. cath.*, 1936, col. 131-161.

43. *A.A.S.*, 1950, pp. 657-702; *Doc. cath.*, 1950, col. 1345-1382.

44. L'encyclique *Mediator Dei* a souligné cet aspect de l'activité sacerdotale : le prêtre n'agit pas en son nom propre, il ne représente pas le peuple, il agit « *in persona Christi capitis* ». Cfr *N.R.Th.*, 1948, pp. 188-190.

sa vie personnelle le sacrifice qu'il offrira comme représentant du Christ et de l'Eglise : « *Imitamini quod tractatis* », « *Imitez ce que vous accomplissez* »<sup>45</sup>.

L'imitation du Christ par les prêtres, qui perpétuent son sacrifice dans l'Eglise, a fait dire à juste titre à saint Thomas que la perfection personnelle était une exigence même de l'activité sacerdotale<sup>46</sup>. Exigence qui surpasse toutes les autres, puisque le service du Christ dans le sacrifice eucharistique est la plus haute fonction à laquelle puisse accéder un homme. La perfection souhaitée pour la dignité de ce ministère, dit saint Thomas, doit être plus exquise que celle que requiert la vie religieuse<sup>47</sup>. Tous les prêtres, religieux ou séculiers, célibataires ou mariés, doivent donc se rendre à ces exigences et trouver dans leur sacerdoce une invitation à la vie parfaite.

Une invitation et non pas une stricte obligation : invitation d'autant plus pressante que le sacrifice et les sacrements, que le prêtre administre, sont les actions où Dieu s'engage plus profondément et plus personnellement à travers l'action humaine : c'est Dieu qui agit par le prêtre.

Le sacerdoce n'impose cependant pas une stricte obligation de sainteté ; la sainteté personnelle du ministre des sacrements n'influe en rien sur la valeur et la dignité de l'action sacramentelle et l'indignité d'un prêtre ne fait pas obstacle à l'action de la grâce que confère le Christ par son entremise.

Invitation à la vie parfaite, mais non obligation stricte, car la sainteté, qu'exigerait le sacerdoce serait extraordinaire, si on voulait jamais se décider à pénétrer aussi profondément que possible la réalité du sacrifice eucharistique, abîme de charité divine.

C'est pourquoi l'Eglise a prudemment conseillé aux prêtres de vivre une vie exemplaire qui leur permette de célébrer dignement le sacrifice du Seigneur et d'administrer saintement les sacrements<sup>48</sup>. Elle n'a établi aucune exigence positive, elle n'a imposé aucun engagement à pratiquer la perfection évangélique ; elle n'a pas légiféré en cette matière.

Ce n'est pas un paradoxe d'affirmer que la charge pastorale et la juridiction ecclésiastique posent des exigences morales plus sévères, des exigences de sainteté personnelle plus strictes.

Le mandat par lequel l'Eglise donne mission au prêtre ou au laïc et les fait participer à l'action apostolique, engage toute la personne. Il impose des responsabilités humaines que le sacrement de l'ordre, le sacerdoce des prêtres et des évêques, et l'exercice du culte public

45. Pontifical. Ordination presbytérale, Monition aux Ordinands.

46. *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 184, a. 6, in c.

47. *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 184, a. 8, in c.

48. Cfr Code de Droit canonique, can. 124.

ne comportent pas. Ce mandat exige souvent une compétence théologique, une préparation psychologique et pédagogique aux tâches apostoliques. La direction des âmes, le gouvernement de l'Église, la prédication sont des actes du Christ; les hommes qui le représentent sont entièrement à son service : il faut qu'ils soient pleinement sous sa mouvance, sous l'emprise de sa grâce et que leur union personnelle au Christ, dans la prière et l'amour divin, permette une approche de Dieu et un sens du mystère toujours plus avivé.

Un acte liturgique mal exécuté peut blesser la piété chrétienne; un acte d'autorité, une initiative apostolique qui révèlent une déficience morale, un manque de charité et de loyauté, scandalisent bien plus : ils blessent l'âme des chrétiens. Enseignement et vie, exemple et doctrine doivent être un tout vital où l'homme accepte l'emprise divine et rende témoignage de sa présence intérieure et de sa force. Les vrais apôtres doivent être des saints.

Tâches pastorales, pouvoirs ecclésiastiques supposent, exigent même la perfection chrétienne : rien ne peut y mener plus efficacement que la pratique des conseils évangéliques.

Le contact divin dans l'acte sacramentel et le témoignage apostolique comportent donc de graves responsabilités : il serait étrange qu'aucune grâce ne vienne secourir la faiblesse du prêtre et l'indignité des apôtres. Cette grâce, l'Église l'implore pour les ordinands et la demande pour ses chefs. Plusieurs théologiens la veulent sacramentelle. Reçue dans l'ordination sacerdotale, elle sera adaptée à la fonction sacrée dont on reçoit les pouvoirs. Quelle est cette grâce personnelle de l'ordination? Une grâce d'union au Christ et à ses gestes, à son sacrifice et à ses sacrements. L'union au Christ rédempteur a fait du baptisé un *sacrifié*. Un chrétien est prêtre et victime comme le Christ, en union avec lui et avec son corps mystique. Cette union au Christ inclut toute la vie : le sacrifice intérieur à Dieu, l'expression publique de cette donation personnelle dans le sacrifice eucharistique, centre de la liturgie.

Le sacerdoce fonctionnel du prêtre va s'enraciner dans cette première attitude sacrificielle du baptisé. Le sacerdoce, en plus des pouvoirs sacrés qu'il lui confère, lui donne la force de répondre à ses exigences et une passivité de l'âme qui lui permette de se soumettre à l'action divine. Le prêtre intervient si profondément dans la sanctification des âmes, son action est si engagée dans celle du Christ, que cette insertion dans l'action divine provoque un abandon à la volonté du Seigneur et une participation à son sacrifice.

L'acte sacramentel présuppose chez le prêtre une attitude « sacramentelle », un oubli de soi, un effacement complet de l'homme devant l'initiative divine, un dépouillement qui permette à Dieu d'agir sans que l'homme ne s'arroge rien de cette action.

L'activité sacramentelle est une activité universelle : les sacrements sont institués en vue du salut de tous. Dieu ne connaît aucune distinction de langue, de race, de temps. Aucune différence sociale, aucun don naturel ne fonde un droit de priorité à la grâce. Cette universelle charité, qui est largeur d'esprit et ouverture de cœur, permet au prêtre d'être tout à tous.

Le sacerdoce culmine dans le sacrifice eucharistique ; la rédemption du genre humain s'y perpétue : une messe est toujours le Calvaire. La vitalité de l'Église n'est pas concevable sans cet apport continu de grâce et de pardon. Aussi, sur l'autel, dans le sacrifice, se réalise tout l'apostolat. Un contemplatif, qui célèbre dans la solitude, est apôtre au même titre qu'un prêtre de la mission ouvrière ou un curé de paroisse. Ils répètent tous l'acte suprême du Christ et sauvent le monde dans son offrande. Un prêtre est toujours un rédempteur, un apôtre. Les grâces d'ordination renforcent chez lui l'esprit de sacrifice du baptisé et augmentent ses virtualités apostoliques. L'oubli de soi, la dépendance de Dieu, la charité universelle, qu'augmente le sacerdoce, sont les appoints heureux pour l'exercice des pouvoirs sacrés de juridiction ecclésiastique. Magistère et gouvernement exigent les mêmes renoncements et les mêmes grâces. Le sacerdoce y pourvoit. Aussi est-il normal que dans l'économie de l'Église les plus hautes juridictions ecclésiastiques soient confiées à ceux qui participent au sacerdoce du Christ <sup>49</sup>.

Il faut conclure dans cette vision d'unité : pouvoirs et missions apostoliques, sacerdoce et apostolat, tout converge vers le Christ, source de vie et chef de l'Église. Les plus hautes fonctions ecclésiastiques

49. C'est cette position doctrinale qui explique pourquoi le droit canonique exige que les cardinaux soient tous prêtres (can. 232, § 1) et que les évêques le soient déjà au moment de leur élection (can. 331, § 1, 3<sup>o</sup>). Ces mêmes exigences sont posées pour la nomination des Abbés et Prélats *nullius* (can. 320, § 2) ; des vicaires-généraux (can. 367, § 1), du vicaire capitulaire (can. 434, § 1), des doyens (can. 445) et des curés (can. 453). Il convient que le Souverain Pontife soit prêtre mais on ne pouvait porter cette condition comme exigence à la validité de son élection ; il détient, même s'il est laïc, la plénitude du pouvoir papal dès qu'il accepte le choix du conclave (c. 219).

Il faut donc bien remarquer que les pouvoirs pastoraux n'exigent nullement le sacerdoce. Ils furent même pleinement exercés par certaines Abbesses qui en jouirent pendant des siècles de façon ininterrompue et avec l'approbation répétée du Saint-Siège. Qu'il suffise de rappeler ici le cas de la toute-puissante Abbesse de la Huelgas de Burgos, qui jouissait d'un vrai pouvoir épiscopal, donnant juridiction aux prédicateurs et aux confesseurs de son territoire et des églises qu'elle détenait sous sa juridiction prélatice. Cfr J. M. Canivez, O.C.R., *Statuta Cap. gen. Ord. Cist.*, t. VII, p. 135. L'abbesse de Conversano jouissait d'un privilège analogue. Cfr *Analecta Iuris Pontificii*, 1884, col. 723. Ces privilèges furent révoqués à la suite de la bulle *Quae diversa* de Pie IX, 14 juillet 1873. Cfr *Analecta Ecclesiastica*, Rome, 1898, pp. 257-260. Nous remercions le R. P. Colomban Bock, O.C.R., d'avoir bien voulu nous signaler ces faits importants de la *praxis Ecclesiae*.

comme les initiatives apostoliques les plus humbles ne sont salutaires que si elles s'insèrent dans l'économie du salut et cherchent leur origine comme leur force dans la croix du Christ.

Aussi ne peut-on comprendre l'Eglise, si on ne la replace au sommet du calvaire et si on n'y retrouve pas cette vive flamme d'amour qui nourrit tout élan vers Dieu, toute vie d'union et d'apostolat.

C'est dans ce même Christ que tout s'unit et s'active : son sacerdoce est le sommet de la perfection et la perfection exige son sacerdoce. Cette relation ontologique entre le sacerdoce du Christ et la vie parfaite du chrétien fait voir comment le sacerdoce des prêtres et les états de perfection dans l'Eglise sont intimement liés, se compénètrent et s'appellent, car la perfection chrétienne se base sur le sacrifice de la croix et a sa source la plus féconde dans le sacrifice de la messe auquel s'associent tous ceux qui veulent vivre l'offrande du Christ et unir à son sacrifice le don de leur personne, l'offrande de leur vie, de leurs travaux et de leurs peines. Chaque messe qui se célèbre dans l'Eglise la constitue ; car elle réaffirme notre rédemption par la croix, ravive sa force rédemptrice, suscite chez les chrétiens leur volonté de donation à Dieu et facilite leur abandon à l'amour divin.

Le calvaire fait comprendre les conseils évangéliques ; leur pratique ne se perpétue dans l'Eglise qu'en union avec le sacrifice eucharistique. Un prêtre qui vit sa messe est nécessairement amené à les vivre et à encourager leur pratique dans l'Eglise.